



Commission scolaire
de la Baie-James

POLITIQUE RELATIVE AU SIDA

ADOPTÉE LE : 1998-11-07

RÉSOLUTION : CC088-98

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte n'a pour but que d'en faciliter la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 DÉFINITION DES TERMES	
0.1 Risque (comportement à)	2
0.2 Immunitaire (système).....	2
0.3 Séropositif	2
2 QU'EST-CE QUE LE SIDA?	2
3 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE	
0.1 Respect des droits des élèves et des employés	3
0.2 Test de dépistage	3
0.3 Confidentialité	3
0.4 Avis d'un spécialiste	4
4 RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
0.1 Respect des droits des élèves et des employés	4
0.2 Collaborer avec les autorités médicales	4
5 RESPONSABILITÉS DES ÉCOLES OU DES CENTRES	
0.1 Assurer à ses élèves une formation concernant le SIDA et les M.T.S.	4
0.2 Expliquer le contenu et les objectifs de la présente politique	4
6 INFORMATION	
0.1 Personnes visées	4
0.2 But de cette information	5
0.3 Contenu et modalités de cette information.....	5
0.4 Responsables de cette information	5
7 FORMATION	
0.1 Personnes visées	5
0.2 But de cette formation	6
0.3 Contenu de cette formation	6
0.4 Responsables de cette formation	6
0.5 Modalités de cette formation.....	6

8	PROTECTION DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL.....	6
9	COMMUNICATIONS	7
10	ÉVALUATION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	7

ANNEXES

I	LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET LE SIDA	8
II	- LA POLITIQUE DE LA COMMISSION CANADIENNE DE LA PERSONNE SUR LE SIDA.....	9
	- LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	9
	- DROITS À L'ÉGALITÉ	10
III	DONNÉES MÉDICALES	11
IV	GESTION DES CAS	12

PRÉAMBULE

Le phénomène du Sida est connu de tous maintenant et malheureusement la société entière est confrontée à cette grave maladie.

C'est dans ce contexte que la Commission scolaire de la Baie-James souhaite, par la présente politique, annoncer ses orientations et préciser les actions qu'elle entend prendre pour informer son personnel, ses élèves et leurs parents, relativement à cette maladie.

De plus, dans le cadre de sa mission éducative, la Commission scolaire doit assurer à son personnel et à ses élèves une information et une formation qui soient de nature à favoriser des attitudes et des comportements éclairés en ce domaine.

1. DÉFINITION DES TERMES

1.1 RISQUE (COMPORTEMENT À)

On désigne ainsi les individus qui risquent le plus d'attraper une maladie. En ce qui concerne le SIDA, les activités à risque sont les relations sexuelles sans condom, le partage d'aiguilles et de seringues. Le fait d'être né de parents infectés constitue une situation à risque.

1.2 IMMUNITAIRE (SYSTÈME)

C'est l'ensemble des moyens dont dispose l'organisme pour se défendre contre les agents extérieurs, principalement les microbes (virus, bactéries), les champignons et les parasites.

1.3 SÉROPOSITIF

Une personne chez laquelle le test de détection des anticorps contre le virus d'immunodéficience humaine (VIH) est positif. Cette personne a été en contact avec le VIH et doit être considérée comme potentiellement contagieuse par le sang et par ses rapports sexuels. Quand le test ne détecte pas d'anticorps, la personne est dite Aséronégative≡.

2. QU'EST-CE QUE LE SIDA?

Le SIDA ou syndrome d'immunodéficience acquise est la manifestation la plus grave d'une infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Ce virus attaque et endommage sérieusement le système immunitaire; sans cette protection, les personnes atteintes peuvent souffrir d'infections souvent fatales. Elles peuvent également développer certaines formes de cancer.

La présence du virus dans l'organisme a trois (3) conséquences possibles outre le fait que cette personne puisse transmettre le virus à d'autres personnes :

- ⌋ Le virus est présent dans l'organisme, mais n'a aucun effet sur la santé de la personne : on parle alors d'un porteur sain.
- ⌋ Dans une deuxième phase de l'infection, des symptômes variés peuvent apparaître, appelés syndrome associé au SIDA.
- ⌋ Quand le système immunitaire est fortement endommagé, des manifestations reliées au SIDA apparaissent : infections pouvant atteindre les poumons, le système digestif, le cerveau, la peau et certains cancers.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Respect des droits des élèves et des employés :

- 3.1.1 Aucun élève ou employé ne pourra être privé des droits mentionnés à l'article 3.1.2 uniquement :
- 3.1.1.1 parce qu'il est infecté par le VIH ou souffre d'une maladie associée à ce virus;
 - 3.1.1.2 parce qu'un membre de sa famille est infecté par le VIH ou souffre d'une maladie associée à ce virus.
- 3.1.2 Tous les élèves et employés de la Commission scolaire doivent jouir du respect de leurs droits, de la même protection et des mêmes bénéfices du droit. À l'intérieur des limites établies par la loi, ils ont droit notamment :
- 3.1.2.1 au respect de leur autonomie;
 - 3.1.2.2 au respect de leur vie privée et du secret professionnel concernant les renseignements confidentiels, y compris l'état de santé;
 - 3.1.2.3 à l'exercice de leurs droits et libertés sans discrimination;
 - 3.1.2.4 (a) à l'instruction publique gratuite, y compris la participation aux activités éducatives, dans le cas des élèves;
(b) au travail, de façon normale et permanente, dans le cas des employés.

3.2 Test de dépistage :

La Commission scolaire ne pourra imposer à un élève ou à un employé de se soumettre à un test de dépistage des anticorps anti-VIH, comme condition de maintien de son statut normal à l'intérieur de ses écoles et de ses centres.

3.3 Confidentialité :

L'identité d'un élève ou d'un employé infecté par le VIH, souffrant d'une maladie associée à ce virus, est strictement confidentielle. Elle ne pourra être divulguée par la Commission scolaire ou par tout employé de la Commission scolaire sans le consentement éclairé de la personne infectée, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

3.4 Avis d'un spécialiste :

Il est recommandé qu'un élève, et ses parents ou tuteur en son nom, ou un employé qui soupçonne ou apprend qu'il est infecté par le VIH, obtienne l'avis d'un spécialiste concernant :

3.4.1 son état de santé;

3.4.2 le niveau de risques que pose son état pour lui-même ou pour les autres (la personne atteinte a donc le devoir de prendre les dispositions pour éviter les risques de transmission);

3.4.3 la poursuite de ses activités normales en tant qu'élève ou employé.

4. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

4.1 Prend les moyens nécessaires pour assurer, à ses élèves et à son personnel, la sécurité et le respect de leurs droits ainsi que le respect de la confidentialité de leur dossier.

4.2 Collabore avec les autorités médicales compétentes pour assurer à tous une information de qualité particulièrement sur le SIDA. Elle assure également à certains membres de son personnel, la formation dont ils ont besoin pour bien exécuter les tâches qui leur sont confiées.

5. RESPONSABILITÉS DES ÉCOLES OU DES CENTRES

5.1 Assure à ses élèves une formation concernant le SIDA et les maladies transmissibles sexuellement.

5.2 Prend les moyens qui s'imposent pour expliquer, aux personnes concernées, le contenu et les objectifs de la présente politique.

6. INFORMATION

6.1 Personnes visées

Les personnes visées par cette information sont les parents, les bénévoles qui œuvrent dans les écoles et les centres, les élèves et l'ensemble du personnel de la Commission scolaire.

6.2 But de cette information

Le but de cette information consiste à donner à chacun de ces groupes l'information pertinente et nécessaire à l'acquisition d'une bonne connaissance de cette maladie et des moyens de la prévenir.

6.3 Contenu et modalités de cette information

L'information de base sur le SIDA est assurée à tous les groupes. Les élèves, toutefois, reçoivent une information adaptée à leur âge et à leurs besoins.

Dans cette perspective, les élèves reçoivent également de l'information concernant l'ensemble des maladies transmissibles sexuellement.

6.4 Responsables de cette information

LA DIRECTION GÉNÉRALE assume la responsabilité de l'information aux parents, s'il y a des demandes écrites en ce sens.

LA DIRECTION D'ÉCOLE ET DE CENTRE assume la responsabilité de l'information aux élèves et aux enseignants.

LA DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS s'assure que l'information a été transmise aux élèves et aux enseignants.

LA DIRECTION DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES assume la responsabilité de l'information au personnel s'il y a des demandes écrites en ce sens.

7. FORMATION

7.1 Personnes visées

Les personnes visées par la formation sont les élèves et les personnes qui, dans les établissements de la Commission scolaire, sont responsables des premiers soins ainsi que les préposés à l'entretien.

Les personnes bénévoles qui œuvrent au niveau des premiers soins sont également visées par cette formation.

7.2 But de cette formation

Elle consiste à donner aux élèves une vision plus large et une formation de qualité en matière de SIDA et de M.T.S. Ils apprennent à y réfléchir et à les situer dans un cadre

plus vaste que celui du domaine médical et des réalités physiologiques.

Pour les responsables des premiers soins et les préposés à l'entretien, ils reçoivent une formation plus technique qui les habilite à manipuler les liquides biologiques conformément à la procédure établie.

7.3 Contenu de cette formation

Pour les élèves, le contenu de cette formation s'inscrit dans le cadre d'un programme déterminé par la direction d'école ou de centre.

Pour les responsables des premiers soins et les préposés à l'entretien, les contenus de formation sont établis en concertation avec les autorités médicales compétentes.

7.4 Responsables de cette formation

Pour les élèves, la responsabilité est assumée par la direction de l'école ou du centre.

Pour les personnes responsables des premiers soins et les préposés à l'entretien, la responsabilité de la formation est assumée par la direction des Services des ressources humaines.

7.5 Modalités de cette formation

La formation est donnée aux élèves de l'école ou du centre pendant les heures de cours, à l'intérieur des programmes existants.

Les personnes responsables des premiers soins et les préposés à l'entretien reçoivent leur formation selon les modalités établies par la direction des Service des ressources humaines, en concertation avec les directions des écoles, des centres et des services.

8. PROTECTION DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

Afin de protéger également ceux dont le système immunitaire est atteint, à cause d'une infection par le VIH, advenant une flambée de toute autre maladie infectieuse dans une école ou un centre, le service de santé communautaire et/ou le directeur d'école ou de centre, suite à un avis dudit service, avisera promptement, tous les élèves et les employés de l'existence de cette flambée et précisera la nature de la maladie.

9. COMMUNICATIONS

La Commission scolaire désigne le directeur des Services des ressources humaines en tant que

porte-parole, pour ce qui a trait à toutes les demandes de renseignements et à toutes les communications, relativement aux directives contenues dans la présente politique.

10. ÉVALUATION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente politique est évaluée et mise à jour selon les besoins ou lorsque des dispositions légales ou des directives des autorités compétentes émanant du monde médical, deviendront invalides ou rendront caduques certaines affirmations contenues dans ladite politique.

LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET LE SIDA

En regard des droits et libertés fondamentaux énumérés aux articles 1 à 9 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, les porteurs du VIH ou souffrant du SIDA, comme tout autre individu, sont titulaires de ces droits et libertés. On peut penser particulièrement aux droits reconnus aux articles 1, 4, 5 et 9 dans ce cadre :

1. **Article 1, droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne** : l'imposition d'un test de dépistage des anticorps anti-VIH, test sanguin, en l'occurrence, sans le consentement de la personne porte atteinte à l'intégrité de la personne; la mise en quarantaine des personnes porteuses du virus ou malades porterait atteinte à la liberté de ces personnes;
2. **Article 4, droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation** : le fait de divulguer ou de répandre une information concernant une personne porteuse du virus ou malade peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à ce droit notamment lorsqu'on infère de ce fait que la personne a eu certains comportements qui seraient la cause de son état;
3. **Article 5, droit au respect de sa vie privée** : le fait de chercher à savoir, par un test ou une enquête, qu'une personne est porteuse du virus ou malade, ou encore de divulguer une telle information peut constituer une atteinte à ce droit;
4. **Article 9, droit au respect du secret professionnel** : le fait de divulguer un renseignement confidentiel révélé à une personne en raison de son état ou de sa profession, constitue une atteinte à ce droit. Tout membre du personnel d'une commission scolaire ne peut divulguer à quiconque qu'une personne est atteinte d'une maladie reliée au SIDA ou qu'elle est porteuse du virus, si ce n'est avec l'autorisation de cette personne ou si la loi le lui permet avec l'autorisation de cette personne ou si la loi le lui permet expressément.

Une atteinte illicite à l'un de ces droits confère à la victime un recours en vertu de l'article 49 de la Charte, soit un recours personnel devant les tribunaux de droit commun. Il ne s'agit pas d'un recours auprès de la Commission des droits de la personne.

ANNEXE II

LA POLITIQUE DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE SUR LE SIDA

La Commission canadienne des droits de la personne considère qu'une exigence professionnelle justifiée peut être établie lorsqu'il y a eu une évaluation du cas, qu'il n'est pas possible de réaménager les fonctions et que l'exigence fondamentale du poste veut que :

- a) l'employé accomplisse des actes effractifs (acte nécessitant une intervention sous-cutanée, sur la peau dans laquelle il y a nécessairement contact avec le sang);

OU

- b) l'employé voyage dans des pays qui interdisent l'entrée aux personnes infectées par le VIH;

OU

- c) l'employé doit exercer des fonctions qui ont des répercussions sur la sécurité du public et qu'il est seul à exercer ces fonctions;

Les tests de dépistage des anticorps anti-VIH ne doivent être menés que dans les cas ci-dessus énoncés.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

LIBERTÉS FONDAMENTALES

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

DROITS À L'ÉGALITÉ :

- 1) La loi ne fait acception (aucune préférence) et s'applique également et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

 - 2) Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.
-

DONNÉES MÉDICALES

1. Comment attrape-t-on le SIDA?

Cette infection n'est pas contagieuse comme la grippe. Le VIH est un virus très fragile. Il ne survit pas à l'extérieur du corps humain, donc il ne survit pas dans l'eau, dans l'air, dans la terre ou sur les objets.

Il est prouvé que le VIH peut être transmis par le sperme, les sécrétions vaginales et le sang d'une personne infectée.

On a retrouvé le VIH dans les larmes, la salive, la sueur mais dans des quantités insuffisantes pour causer l'infection.

L'infection ne peut se produire que dans certaines situations particulières, soit :

- par contact sexuel, lorsqu'il y a échange de sperme, de sécrétions vaginales ou de sang entre les partenaires;
- par contact avec du sang contaminé lors de partage de seringues et d'aiguilles chez les personnes utilisatrices de substances injectables;
- de parents infectés à leur enfant lors de la conception et/ou de la grossesse;
- lors de transfusions sanguines ou de dérivés sanguins contaminés.

Il est **IMPOSSIBLE** d'attraper le **SIDA**, en milieu scolaire, par des contacts sociaux ordinaires avec un élève ou un employé séropositif. Le virus ne se transmet pas par l'air, par l'eau, par la nourriture, par le contact avec la peau d'une personne infectée ou par le contact avec des objets (craies, livres, éprouvettes, crayons, etc.) qui ont été touchés par cette personne ou atteints par son haleine ou sa salive. Il est toujours important, cependant, de ne pas partager d'articles personnels comme les brosses à dents, les rasoirs et les lames de rasoirs qui peuvent être souillés par du sang et transmettre des microbes pathogènes.

Note : Les animaux familiers ne présentent pas de dangers pour les personnes infectées, pourvu qu'ils soient sains et vaccinés. Les personnes infectées qui nettoient des litières, des bœufs, des aquariums ou des cages à oiseaux, doivent porter des gants de caoutchouc et se laver les mains immédiatement après les avoir enlevés.

2. Comment savoir si on est infecté par le VIH

Un test de dépistage des anticorps anti-VIH, effectué au moyen d'un prélèvement d'un échantillon de sang, peut être passé en le demandant à son médecin.

GESTION DES CAS

1. Comme le sang et les liquides organiques peuvent contenir une grande variété d'agents infectieux, toutes les écoles et centres, que leur population compte ou non une personne infectée par le VIH, devront adopter les méthodes courantes de manipulation du sang ou des liquides organiques (mucus, urine, selles, vomissements), recommandées par le Conseil consultatif national sur le SIDA. Ces mesures s'inscrivent dans les règles élémentaires d'hygiène.

2. Désinfection des surfaces et des objets souillés

} Les surfaces et les objets qui sont visiblement souillés par du sang ou des liquides organiques, qu'il y ait ou non infection par le VIH, devront être nettoyés à l'eau et au savon, puis désinfectés à l'aide d'une solution javellisée. On recommande une dilution 1:10 avec de l'eau, fraîchement préparée, d'un javellisant domestique.

} La personne qui procède au nettoyage devra porter des gants jetables afin d'éviter que le sang ou le liquide organique ne vienne en contact avec des plaies ou des muqueuses ouvertes. On devra également utiliser du matériel jetable comme des serviettes en papier. Si on se sert d'une vadrouille, on devra la rincer dans un désinfectant avant de la réutiliser.

3. Les vêtements et la lingerie souillés par du sang ou des liquides organiques devront être rincés à l'eau froide puis lavés à la machine, à l'eau chaude et au moyen d'un détergent à lessive domestique. La personne qui procède au rinçage devra porter des gants jetables.

Tous les articles jetables souillés par du sang ou des liquides organiques devront être placés dans un sac en plastique fermé par une attache. Ce sac de plastique devrait être placé dans un deuxième sac et jeté avec les autres ordures.

4. Administration des premiers soins :

} Tout membre de la population scolaire devra recevoir les premiers soins dont il a besoin.
} Dès que possible par la suite, on devra éliminer, à l'aide d'eau chaude savonneuse, le sang et les liquides organiques.

} On devra insister sur le fait que le lavage minutieux des mains constitue une précaution efficace et fiable.

} Si possible, on devrait porter des gants jetables afin d'éviter l'exposition des plaies et des muqueuses ouvertes.

} Si une plaie ouverte vient en contact avec du sang ou des liquides organiques, laver sans délai.